

EXPRESSION DE LA DELEGATION DE LA CGT AU CSFPT

- **MACRON DECIDE A AVOIR LA PEAU DES CHSCT**
- **LE CST OU COMMENT FAIRE DISPARAITRE LES CHSCT**

Le Gouvernement n'en finit plus de rendre effective la loi Dussopt dite de transformation de la fonction publique.

Après la présentation devant le CSFPT en novembre 2020 d'un projet de décret vidant les CAP de leurs compétences en matière de promotion et supprimant les Conseil de discipline de recours, le Gouvernement s'apprête à faire disparaître les Comités techniques et les CHSCT.

Le CSFPT de décembre était en effet saisi d'un projet de décret de pas moins 96 articles portant création de Comités sociaux territoriaux (CST).

Il s'agit là de la même logique destructrice qui a vu dans le privé la création des Comités sociaux.

Il s'agit là d'un vaste processus de régression des libertés syndicales. En matière de santé au travail, c'est un véritable retour au passé.

La suppression du CHSCT intervient au moment même où une crise sanitaire sans précédent a lieu ; qu'une dégradation des conditions de travail et de la santé au travail sont observée sous l'effet notamment des politiques austéritaires.

10 JOURS POUR EXAMINER UNE CENTAINE ARTICLES

Le gouvernement le sait l'analyse de cette masse et la production d'amendements n'est pas possible dans un délai aussi court. Il ne permet pas non plus à la démocratie sociale de s'exprimer à travers le débat et le vote des instances pertinentes des organisations syndicales membres du CSFPT.

Le gouvernement se moque donc, comme à son accoutumée des organisations syndicales, notamment celles qui sont prêtes (CFDT, FA-FPT, FO et UNSA) à tenter d'aménager un texte réactionnaire.

A l'origine, le Gouvernement entendait présenter le projet de décret au CSFPT de novembre, dans une version non définitive ! En bureau du CSFPT, la délégation CGT a donc exigé et obtenu le report de l'examen à décembre et la transmission d'une version stabilisée (en langage technocratique). L'initiative de la CGT a été soutenue par les autres OS présentes.

Cette marche forcée, cette absence de transparence et la transmission d'informations incomplètes constituent la méthode récurrente du gouvernement pour entraver l'exercice de ses prérogatives par le CSFPT. A titre d'exemple, le CSFPT de décembre a eu à connaître du projet de loi 3 D. Mais seuls deux de ses articles lui ont été soumis.

L'architecture du projet de décret soumis au CSFPT de décembre est décrite ci-dessous suivante. Elle est susceptible d'être modifiée par le Gouvernement. La délégation CGT du CSFPT dénonce ainsi régulièrement des modifications profondes postérieures au passage devant cette instance. Le suivi des textes présentés en CSFPT est une tâche importante.

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CST

L'assemblée plénière du comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation indicative des travaux de l'instance.

Elle est consultée pour avis sur les questions relatives :

- 1° Aux projets relatifs à au fonctionnement et à l'organisation des services;
- 2° Aux projets d'évaluations relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 4° Aux projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels. Dans les conditions fixées au chapitre II du titre 1er du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 5° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 6° au projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 7° Aux orientations en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 8° Aux autres questions prévues par des dispositions législatives et réglementaires ;
- 9° Au rapport social unique.

L'assemblée plénière du comité social territorial examine pour information:

- 1° annuellement, la création des emplois à temps non complet ;
 - 2° le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
 - 3° le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
 - 4° le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
 - 5° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les personnels.
- Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, l'assemblée plénière met en œuvre les compétences réservées à la formation spécialisée.

LA FORMATION SPECIALISEE REMPLACANT LE CHSCT

Au sein du CST, une Formation spécialisée (FS) est créée en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. En l'absence de FS, c'est le CST qui exerce les compétences en matière de conditions de travail et de santé et sécurité au travail.

Les prérogatives des CHSCT sont maintenues, à droit constant, pour les compétences de la FS.

Il s'agit notamment des sujets suivants :

En consultation :

- Les questions et projets de textes relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, à l'aménagement et au temps de travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans des réorganisations de service ;
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies ;
- La mise en œuvre des mesures en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail et de service, des invalides, des travailleurs handicapés et les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes ;
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

En information :

- Le rapport annuel établi par le service de médecine préventive et sur les informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (RSU).

S'ajoutent d'autres compétences :

- Sur l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents,
- Contribution à la prévention des risques professionnels et incitation pour toute initiative que la formation spécialisée estime utile,
- Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Peuvent être créés des FS spécifiques créées en cas de risques particuliers, de site et de service. Celles-ci ont pour compétences l'analyse des risques ayant conduit à leur création, prévention des risques professionnels sur leur périmètre et suggestion de toute mesure visant à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

La FS pourra être court-circuité par le/la président-e du CST. En effet, celle-ci ou celui-ci disposera d'un pouvoir d'évocation. Par ce biais, il/elle pourra dessaisir la FS de tout sujet de sa compétence pour le traiter uniquement en CST.

A l'aune de ces évolutions, la disparition du coupe CT / CHSCT remplacé par le CST constitue un recul social majeur visant à balayer les questions de santé au travail, ainsi que la responsabilité des employeurs territoriaux en la matière.

LE CSFPT EN DEFENSE DES CHSCT A L'INITIATIVE DE LA CGT

Toutefois, ceux-ci ont (pour certains) conscience du rôle que peut jouer le CHSCT. Lors de la venue de la ministre de la fonction publique en novembre devant le CSFPT, une motion unanime des membres de cette instance a été lue. Elle contenait ce passage écrit à l'initiative de la CGT : *« la crise a fait apparaître la nécessité de renforcer la démocratie sociale sur l'ensemble du territoire, et ce de façon obligatoire. En effet, des inégalités se sont aussi manifestées dans les relations sociales et le dialogue social. A ce titre, le CSFPT souligne la nécessité de renforcer les instances paritaires formelles, et, en premier lieu, les CHSCT particulièrement adaptés à ce type de situation ».*

Dans chaque CHSCT, faisons voter des motions en défense des CHSCT et mobilisons massivement les agents autour la nécessité d'une instance du personnel en charge de leur santé.



